



DECISION DU PRESIDENT

Prise en vertu d'une délégation donnée par le
Conseil Communautaire
Article L 5211-9 du CGCT

DP 106_25

Objet : Convention pour le logement des travailleurs saisonniers des communes d'Arâches-la-Frasse et Magland

Le Président de la Communauté de Communes Cluses Arve et montagnes

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.301-4-1 et L.301-4-2 ;

Vu le code du tourisme, et notamment ses articles L. 133-3 et L. 133-4, L.133-11 à L.133-15, L.151-3, et R.133-32 à R. 133-37 à R.133-40 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.4424-32 ;

Vu la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, et notamment ses articles 2, 3-3, 6 alinéas 1 et 2, 20-1, 24-1 ;

Vu le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 modifié relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées de la Haute Savoie du 19 mars 2021 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Arâches-la-Frasse en date du 12 décembre 2017 sollicitant pour la commune la dénomination de commune touristique et de station de tourisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2017, accordant la dénomination de station de tourisme à la commune d'Arâches-la-Frasse ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 14 octobre 2021 sollicitant pour la commune de Magland la dénomination de commune touristique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2021, n° PREF DRCL BCLB-2021-0053, accordant la dénomination de commune touristique à la commune de Magland ;

Vu la délibération n° DEL2022_56 du 5 mai 2022 du conseil communautaire approuvant l'élaboration d'un deuxième Programme Local de l'Habitat et autorisant le Président à solliciter auprès des services de l'Etat une demande de prorogation de 2 ans dudit programme ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Cluses Arve et montagnes n° DEL2024_06 du 28 mars 2024 portant délégation au Président pour la conclusion de

toutes les conventions nécessaires à l'exercice des compétences de la Communauté de communes Cluses, Arve et montagnes d'une durée inférieure ou égale à 3 ans ;

Vu la délibération n° DEL2025_08 du conseil communautaire en date du 13 février 2025, approuvant le premier arrêt du projet de PLH ;

De par leur dénomination en communes touristiques, les communes d'Arâches-la-Frasse et Magland ont obligation de conclure une convention avec l'Etat portant sur le logement des travailleurs saisonniers. Cette convention doit être composée d'un diagnostic, d'orientations stratégiques et d'axes d'actions. Ce document doit répondre aux besoins en matière de logements et d'accueil des travailleurs saisonniers.

Considérant les enjeux et objectifs proches des deux communes citées précédemment et le partage du domaine skiable de la station de Flaine, la 2CCAM propose un projet commun de convention pour le logement des travailleurs saisonniers sur ces deux territoires.

La 2CCAM est signataire de la convention et joue un rôle d'animation du dispositif.

Considérant les éléments présentés dans le diagnostic, il apparaît que le besoin en matière de logements de travailleurs saisonniers ne soit pas satisfait, soit par l'absence sur le territoire de la ressource humaine, soit par les initiatives privées d'hébergement ne permettant pas de répondre à la totalité de la demande.

De plus, l'orientation de l'activité intercommunale et des activités communales tend à faire émerger des offres touristiques s'étalant sur quatre saisons. Partant de cette possibilité, il semble donc important de prendre en compte le besoin en logement de travailleurs saisonniers.

La convention reprend les actions de production de logement prévues et de mobilisation du parc existant afin d'homogénéiser l'action intercommunale du le logement saisonnier.

La convention prend en compte les objectifs en faveur du logement des travailleurs saisonniers contenus dans le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) et dans le Programme Local de l'Habitat (PLH).

La convention est conclue pour une durée de trois ans. Elle prend effet à compter de la date de sa signature.

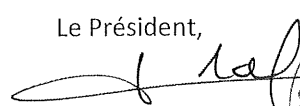
Décide :

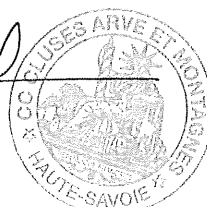
Article 1 : De signer la convention pour le logement des travailleurs saisonniers des communes d'Arâches-la-Frasse et Magland pour une durée de 3 ans à compter de la date de signature.

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Communauté de communes et un extrait en sera publié sur le site Internet de la 2CCAM.

Fait à Cluses, le 02 juillet 2025

Le Président,


Jean-Philippe MAS



Envoyé en préfecture le 04/07/2025

Reçu en préfecture le 04/07/2025

Publié le

ID : 074-200033116-20250702-DP106_25-AR

La présente décision, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (Le TA peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ») ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

« Certifié exécutoire »

Télétransmis le : 4 JUL. 2025 - 7 JUL. 2025

Publié sur le site internet de la 2CCAM le :

Le Directeur Général des Services de la Communauté de
Communes Cluses Arve et montagnes, Arnaud DEBRUYNE